

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRETE PM n° 111/2022
Autorisation de travaux d'élagage,
Route départementale D606 - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
A partir du 20 juin 2022 pour une durée de 135 jours calendaires.

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 09 juin 2022, présentée par la société ARBEO, sise route de Frangey 89160 LEZINNES, concernant des travaux d'élagage de la végétation à proximité du réseau HTA ENEDIS, route départementale D606 à Villeneuve-sur-Yonne à compter du 20 juin 2022 pour une durée de 135 jours calendaires.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux il y a lieu de régler temporairement la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Lorsque l'élagage de la végétation à proximité du réseau HTA ENEDIS semblera nécessaire, la société ARBEO sera autorisée à exécuter les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus précisée.

Article 2 : La société ARBEO s'engage à prévenir la mairie, les services techniques ainsi que la police municipale avant toute intervention.

Article 3 : Durant les interventions, la circulation sera réduite à une voie et se fera en alternance par l'installation de feux tricolores posés par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une amende de 4^{ème} classe soit 135 €.

AM 111/2022

Article 5 : Les panneaux correspondants à une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, seront mis en place par le pétitionnaire. Celui-ci sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La société ARBEO,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune,
- Mme la responsable de la Police Municipale de Villeneuve sur Yonne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 14 juin 2022.

La Maire,

Nadège NAZE.

